

DECISION N°2017-0671/ARCOP/ORD

sur recours du Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-000011/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 août 2017 du Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci- dessus cité (lot 01) ;*

présidé par Monsieur Serge L.M.P TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenter ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Yasmina BAY et Messieurs Bonaventure SAM, Daouda FOFANA et Mahamoudou SAVADOGO, représentants du Projet Cités universitaires et de la DMP, tous du MESRSI ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Bobou KO, représentant du groupement AL-QASABI/SUZY CONSTRUCTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-000011/ MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2127 du lundi 28 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 août 2017 ; que le Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL a saisi l'ORD, par lettre en date du 29 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation a lancé l'appel d'offres international n°2017-000011/ MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01) ;

à la suite d'une première publication des résultats provisoires dans la revue des marchés publics n°2086 du 30/06/2017, le Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL a fait un recours qui a été déclaré fondé par l'ORD par décision d'infirmité n°2017-0418/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017 ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), dans le réexamen des offres suite à la décision précitée, a déclaré l'offre du Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) mais a attribué le marché au groupement AL-QASABI/SUZY CONSTRUCTION dont l'offre évaluée est la moins disante ; cependant, la correction a engendré une variation de l'offre financière liée d'une part à des erreurs de sommation au niveau des devis quantitatifs, la non concordance entre les prix unitaires de certains items dans le BPU et DQE, la suppression et l'insertion de certains items selon le modificatif du DAO initial et enfin, la correction de certaines quantités ;

le requérant conteste cette publication rectificative des résultats provisoires et argue que la CAM a relevé presque les mêmes critères pour ne pas retenir son

offre ; il soutient qu'il émet un doute concernant les erreurs de sommation des devis quantitatifs, la non concordance entre les prix unitaires de certains items dans le BPU et DQE, la suppression et l'insertion de certains items selon le modificatif du DAO initial ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'ORD, dans sa décision n°2017-0418/ARCOP/ORD du 06 juillet 2017, a enjoint la CAM à reprendre l'analyse des offres en tenant compte des éléments des offres physiques des soumissionnaires qui font foi contrairement aux versions de travail électroniques ;

considérant que la CAM relève que la seconde publication des résultats provisoires résultent des conséquences tirées de la décision de l'ORD sus visée ; qu'elle a repris l'analyse des offres en considérant la version physique des offres des soumissionnaires ; qu'elle soutient que les observations relevées sur l'offre du Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL résulte de la correction de son offre ; que lesdites corrections sont avérées ; qu'elle sollicite l'ORD de procéder aux vérifications nécessaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que la CAM a analysé les offres sur la base de l'offre physique du requérant ; qu'il constate des discordances réelles dans la proposition financière de ce dernier ; qu'il relève que la CAM a mis en œuvre la décision ORD sus visée ; que, dans ces conditions, la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte le Groupement FADOUL TECHNIBOIS/DIACFA/SOGETEL n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres international n°2017-000011/MESRSI/SG/DMP pour les travaux de construction d'une Unité de Formation en Sciences et Techniques (UFR/ST) et d'une cité universitaire à l'Université Ouaga II (lot 01) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 août 2017

Le Président de séance

Serge L.M.P TOE